



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-028

PUBLIÉ LE 24 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-03-24-002 - PREF71-ICO20032417320 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-03-24-002

PREF71-ICO20032417320

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

N°

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-23 et L. 3131-25 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique : « En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population./Le ministre peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles. [...] » ; qu'aux termes de l'article III de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé : « Le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ;

Considérant que l'émergence du virus covid-19 à caractère pathogène et contagieux constitue une urgence de santé publique qui justifie le recours aux mesures propres à réduire les risques de propagation ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il a été relevé depuis plusieurs jours à de nombreux endroits du département de Saône-et-Loire que des attroupements de plusieurs personnes se forment devant les magasins autorisés à effectuer de la vente à emporter ; que ces attroupements, observés à partir d'une heure tardive du jour, sont incompatibles avec les mesures de confinement et sont, au demeurant, susceptibles de contrevenir aux « gestes barrières » et aux règles de distance qui doivent être

observés par chacun ; qu'il convient, dans ces conditions, d'assurer la protection continue des personnes et le confinement auquel elles sont astreintes ;

Considérant que le non-respect des règles de déplacement prévues par le décret du 23 mars 2020 susvisé peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire du département au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers de Mâcon et de Chalon-sur-Saône ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les magasins de vente et centres commerciaux, les restaurants et débits de boissons qui exercent leur activité conformément aux dispositions du décret du 23 mars 2020 susvisé sont autorisés à ouvrir dans le département de 6H00 à 21H00.

Article 2 : La mesure prévue à l'article premier ne s'applique pas aux stations d'essence pour leur activité de libre-service avec paiement par carte bancaire et aux pharmacies de garde.

Article 3 : Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 avril 2020.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>

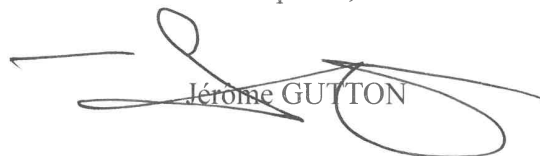
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux formé auprès du préfet de Saône-et-Loire ou recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur ; l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Dijon -22, rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, la sous-préfète de Charolles, la sous-préfète de Louhans, les maires du département de Saône-et-Loire, la directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Saône et-Loire sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 24 MARS 2020

Le préfet,


Jérôme GUTTON